

Loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican

Traduction TC

"Promulguée par le Saint-Père Léon XIV

31 juillet 2026

La nécessité de prendre en compte de nouvelles exigences de gouvernement ainsi que d'importantes modifications normatives intervenues au cours des dernières années conduit à la promulgation d'une nouvelle Loi fondamentale.

Cette Loi – qui, par sa nature même, donne sa physionomie constitutive à l'État de la Cité du Vatican, institué par les Accords du Latran comme instrument destiné à assurer au Saint-Siège une indépendance absolue et visible, ainsi qu'à lui garantir sa souveraineté sur le plan international – confirme et intègre ces évolutions.

Placée au fondement et comme référence de toute autre législation ou réglementation de l'État, la présente Loi fondamentale réaffirme la singularité et l'autonomie de l'ordre juridique vatican, ainsi que la mission du Gouvernorat, qui concourt à la mission propre de l'État et est au service du Successeur de Pierre, auquel il répond directement.

Comme par le passé, les organes de gouvernement et toutes les personnes qui exercent de manière stable leur service pour l'État, avec diverses responsabilités et dans un véritable esprit ecclésial, reçoivent l'exercice des pouvoirs correspondants sur le territoire défini par le Traité du Latran ainsi que dans les immeubles et zones où agissent des institutions de l'État ou du Saint-Siège bénéficiant, en vertu du droit international, de garanties et d'immunités personnelles et fonctionnelles.

En conséquence, dans la plénitude de mon autorité souveraine et en pleine connaissance de cause, j'établis et j'ordonne ce qui suit, qui devra être observé comme Loi fondamentale de l'État.

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

Le Souverain Pontife, Souverain de l'État de la Cité du Vatican, détient la plénitude du pouvoir de gouvernement, comprenant les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Article 2

1. L'État de la Cité du Vatican assure l'indépendance absolue et visible du Saint-Siège pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde et garantit sa souveraineté incontestable, y compris dans le domaine international.
2. L'État et son ordre juridique sont distincts de la Curie romaine et des autres institutions du Saint-Siège.
3. Les fonctions propres à l'ordre juridique de l'État sont exercées par le Gouvernorat de l'État de la Cité du Vatican conformément aux lois et aux autres dispositions normatives.

Article 3

1. Durant la période de vacance du Siège apostolique (Sede Vacante), le Collège des cardinaux assure la continuité des fonctions de l'État et en exerce les pouvoirs.

2. Toutefois, le Collège ne peut adopter des dispositions législatives qu'en cas de nécessité et d'urgence. Ces dispositions ne produisent leurs effets que pendant la durée de la vacance du Siègre, sauf si elles sont ensuite confirmées par le Souverain Pontife.

Article 4

1. L'État exerce sa souveraineté et tous les pouvoirs qui en découlent sur le territoire défini par le Traité du Latran du 11 février 1929.
2. Ses organes exercent également les pouvoirs qui leur sont attribués dans les immeubles et les zones où sont établies des institutions de l'État ou du Saint-Siège bénéficiant des garanties et immunités prévues par le droit international.

Article 5

Font partie de la communauté de l'État les citoyens, les résidents ainsi que toutes les personnes qui, à un autre titre et avec diverses responsabilités, accomplissent de manière stable leur service pour l'État ou pour le Saint-Siège dans un esprit ecclésial.

Article 6

1. La représentation de l'État de la Cité du Vatican dans les relations avec les États et les autres sujets du droit international, dans les relations diplomatiques et pour la conclusion des traités, est réservée au Souverain Pontife, qui l'exerce par l'intermédiaire de la Secrétairerie d'État.
2. Dans les autres cas, cette représentation est assurée par le Président du Gouvernement.
3. Le Gouvernement participe, au nom et pour le compte de l'État, aux institutions internationales dont le Saint-Siège est membre.
4. Compte tenu de la situation d'enclave de l'État, le Gouvernement entretient des relations avec des organismes et des entités étrangères et conclut avec eux les accords nécessaires pour assurer les approvisionnements, les liaisons, les équipements et les services publics, conformément à l'article 6 du Traité du Latran.

Fonction législative

Article 7

La fonction législative, sauf dans les cas où le Souverain Pontife entend se la réserver ou la déléguer exceptionnellement à un autre organe, est exercée par la Commission pontificale pour l'État de la Cité du Vatican.

Article 8

1. La Commission pontificale est composée de cardinaux et d'autres membres, parmi lesquels son président, tous nommés par le Souverain Pontife pour un mandat de cinq ans.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la Commission est présidée par le premier des cardinaux membres selon l'ancienneté de sa nomination, puis selon son âge.

Article 9

1. La Commission pontificale exerce les pouvoirs qui lui sont attribués conformément aux lois et aux autres dispositions normatives.

2. Les réunions de la Commission sont convoquées et présidées par son président. Le Secrétaire général et, lorsqu'il est nommé, le Vice-secrétaire général du Gouvernorat y participent avec voix consultative. Le président peut également inviter le Conseiller général à y prendre part avec voix consultative. Des membres d'organismes de l'État, d'institutions de la Curie romaine ou d'autres experts peuvent également être consultés.
3. La Commission pontificale peut régler son propre fonctionnement par un règlement spécifique.

Article 10

1. La Commission pontificale adopte les lois et les autres dispositions normatives. Pour préparer les projets correspondants, elle bénéficie de la collaboration des Conseillers d'État, du Bureau juridique du Gouvernorat ou d'autres experts.
2. Avant leur promulgation, les lois adoptées par la Commission sont soumises directement au Souverain Pontife.
3. L'interprétation authentique des lois de l'État est réservée à la Commission pontificale.
4. La Commission adopte des règlements généraux dans les matières qui ne sont pas réservées à la loi ou lorsque celle-ci renvoie à un règlement en fixant les principes.

Article 11

1. Le Président de la Commission pontificale peut adopter des ordonnances, des décrets et d'autres dispositions en application des lois ou des règlements.
2. En cas d'urgence, il peut également adopter des décrets ayant force de loi. Ceux-ci perdent toutefois leur efficacité s'ils ne sont pas convertis en loi par la Commission pontificale dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur publication.

Article 12

1. Le Conseiller général et les Conseillers d'État sont nommés par le Souverain Pontife pour une durée de cinq ans. Ils constituent un Collège et peuvent exercer, ensemble ou individuellement, des fonctions consultatives dans l'élaboration des lois et des autres actes normatifs, ainsi que des fonctions exécutives.
2. Le Conseiller général organise les travaux et préside les réunions du Collège des Conseillers d'État.
3. Le Président du Gouvernorat peut soumettre au Collège une demande d'avis concernant une question de droit ne nécessitant pas une interprétation authentique. Ces avis peuvent prendre la forme de déclarations ou de notes explicatives.

Article 13

1. Conformément aux règles de comptabilité, la Commission pontificale adopte chaque année, par des actes ayant force de loi, le budget prévisionnel et les comptes annuels. Elle adopte également un plan financier triennal. Ces actes sont soumis directement à l'approbation du Souverain Pontife.
2. Le budget doit garantir l'équilibre entre les recettes et les dépenses et s'inspire des principes de clarté, de transparence et de bonne gestion.

3. En cas de nécessité, le Président peut, par décret, procéder à des transferts de crédits entre les différents chapitres budgétaires, tout en maintenant l'équilibre financier et en veillant à la soutenabilité des finances dans le temps.

Article 14

Le budget est soumis au contrôle et à la vérification comptable d'un Collège composé de trois membres, nommés pour trois ans par la Commission pontificale, à laquelle il rend compte.

Fonction exécutive

Article 15

1. Le Président de la Commission pontificale est également le Président du Gouvernorat et exerce la fonction exécutive conformément aux lois et aux autres dispositions normatives.
2. Il s'appuie sur le Gouvernorat, dont les organes de gouvernement et les différents organismes concourent à l'exercice de la fonction exécutive de l'État dans les domaines prévus à l'article 4.
3. Les questions de plus grande importance sont soumises par le Président, selon leur nature, soit au Souverain Pontife, soit à l'examen de la Commission pontificale.

Article 16

1. Le Président du Gouvernorat assure le gouvernement de l'État. Il supervise l'application des lois et des autres actes normatifs, donne les directives nécessaires à l'organisation générale de l'État, définit les orientations de l'administration et de la gestion du personnel et coordonne les organismes du Gouvernorat.
2. Assisté du Secrétaire général et, le cas échéant, du Vice-secrétaire général, il peut déléguer certaines de ses fonctions exécutives à ces derniers.

Article 17

1. Le Secrétaire général est nommé par le Souverain Pontife, sur proposition du Président du Gouvernorat, pour un mandat de cinq ans.
2. Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, met en œuvre ses directives et ses décisions, adopte les mesures d'application nécessaires et remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement, à l'exception des actes ayant force de loi et des autres actes normatifs. Il est également chargé de la garde et de l'apposition du sceau officiel de l'État mentionné à l'article 24.
3. Pour exercer ses fonctions, il s'appuie sur le Secrétariat général et, lorsqu'il existe, sur le Vice-secrétaire général.

Article 18

Le Vice-secrétaire général, lorsqu'il est nommé, collabore avec le Président et le Secrétaire général. Il exerce les autres fonctions qui lui sont confiées, supervise la préparation et la rédaction des actes et de la correspondance, et remplace le Secrétaire général en cas d'absence, d'empêchement ou par délégation de celui-ci.

Article 19

1. Il relève de la compétence propre et exclusive de l'État d'assurer les équipements, les infrastructures, les services et les approvisionnements nécessaires, conformément à l'article 6 du Traité du Latran, tant pour ses propres besoins que pour ceux du Saint-Siège.
2. Le Gouvernorat veille à leur acquisition, à leur distribution et à leur fourniture aux institutions de l'État et du Saint-Siège.
- 3.

Article 20

1. L'organisation et les compétences du Gouvernorat sont régies par la Loi sur le Gouvernement et par les règlements adoptés par la Commission pontificale ou par son Président.
2. Par l'intermédiaire de sa propre structure administrative, le Gouvernorat exerce, à titre exclusif et dans les domaines prévus à l'article 4, les missions suivantes :
 - a) assurer la sécurité, l'ordre public et la protection civile ;
 - b) veiller à la protection de la santé, aux services sanitaires, à l'hygiène publique, à la protection de l'environnement et à l'écologie ;
 - c) gérer les activités économiques ainsi que les services postaux, philatéliques et douaniers ;
 - d) assurer les infrastructures de connectivité et de réseaux, les constructions, les installations techniques, hydrauliques et électriques, ainsi que leur contrôle et leur entretien ;
 - e) conserver, mettre en valeur et permettre l'accès au patrimoine artistique des Musées du Vatican, tout en exerçant la haute surveillance sur l'ensemble du patrimoine artistique, historique, archéologique et ethnographique ;
 - f) exercer toute autre compétence prévue par la loi ou par d'autres dispositions normatives.

Article 21

Le Président du Gouvernorat, outre le recours au Corps de la Gendarmerie, peut demander l'assistance de la Garde suisse pontificale pour les missions de sécurité et de police.

TITRE IV

Fonction judiciaire

Article 22

1. La fonction judiciaire est exercée au nom du Souverain Pontife :
 - pour les fonctions de jugement, par le Tribunal, la Cour d'appel et la Cour de cassation ;
 - pour les fonctions d'enquête et de poursuite, par le Bureau du Promoteur de justice.

Le régime juridique des organes judiciaires est fixé par la Loi sur l'organisation judiciaire.

2. Dans toute affaire civile ou pénale, et à n'importe quel stade de la procédure, le Souverain Pontife peut décider de confier l'instruction et le jugement à une juridiction particulière, à l'exclusion de toute autre voie de recours.
3. Dans l'application de la loi, le juge s'inspire du principe d'équité. Il œuvre au rétablissement de la justice et favorise la conciliation entre les parties. En matière pénale, il fixe également

la peine en vue de la réhabilitation du coupable, de sa réinsertion et du rétablissement de l'ordre juridique violé.

4. Toute procédure garantit l'impartialité du juge, les droits de la défense ainsi que le respect du principe du contradictoire entre les parties.

Article 23

Le Souverain Pontife se réserve le pouvoir d'accorder l'amnistie, l'indult, la remise de peine, la grâce et la commutation des peines.

TITRE V

Dispositions finales

Article 24

1. Le drapeau de l'État de la Cité du Vatican est composé de deux bandes verticales, l'une jaune du côté de la hampe et l'autre blanche. Cette dernière porte la tiare et les deux clés, conformément au modèle figurant à l'annexe A de la présente Loi.
2. Les armoiries de l'État sont constituées de la tiare et des deux clés, conformément au modèle figurant à l'annexe B.
3. Le sceau officiel de l'État porte en son centre la tiare et les deux clés, entourées de l'inscription : « Stato della Città del Vaticano », conformément au modèle figurant à l'annexe C.

Article 25

1. La présente Loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican remplace intégralement celle du 13 mai 2023.
2. Sont également abrogées toutes les lois, dispositions, privilèges et coutumes, même dignes d'une mention spéciale ou particulière, qui seraient contraires à la présente Loi.
3. La présente Loi fondamentale entre immédiatement en vigueur.

J'ordonne que l'original de la présente Loi, revêtu du sceau de l'État, soit déposé aux Archives des Lois de l'État de la Cité du Vatican et que son texte soit publié d'abord dans *L'Osservatore Romano*, puis dans le Supplément des *Acta Apostolicae Sedis*. J'ordonne en outre à tous ceux auxquels il appartient de la respecter et de la faire respecter.

Donné au Vatican, le 31 juillet 2026,
en la mémoire de saint Ignace de Loyola,
deuxième année de mon pontificat.

LEON XIV"

Source Vatican